

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf avril à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 25

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 32

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
03 avril 2024

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Adjoint.

DELIBERATION N° **2024-44**

OBJET :
**MODIFICATION DU PLAN
D'ORGANISATION DE LA
SURVEILLANCE ET DES
SECOURS DE LA PISCINE DE
FOS-SUR-MER**

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, René GIACALONE, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE, Wilfrid PIGNATEL, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Nicolas FERAUD par Philippe TROUSSIER,
Anne BACHMAN par Jean-Philippe MURRU,
Laurence LE BIAN par Cédric ALOY,
Sonia BOUCHOUL par Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH,
Jean-Michel LEROY par Janine NERANI,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,
Philippe POMAR par Jeanine PROST.

Etait absent :

Thierry MEGLIO

Secrétaire de Séance :

Laurence LE BIAN, conseillère municipale.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu le code du sport et notamment ses articles L 322-7 à L322-9, et les articles D 322-11 à R 322-18,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article D.322-16 du Code du Sport, un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) du centre nautique municipal doit être établi par l'exploitant de l'établissement de baignade d'accès payant afin de fixer :

1. le nombre de personnes chargées de garantir la surveillance et le nombre de personnes chargées de les assister ;
2. le nombre de pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade d'accès payant pour y pratiquer les activités considérées. Ce nombre est déterminé en fonction du nombre de personnes mentionnées au 1.

Considérant que le P.O.S.S. de la piscine municipale de Fos-sur-Mer regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades, de natation et de planification des secours.

Considérant que ce document a pour objectif :

- de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement et de prévoir ainsi, les modalités d'organisation de cette surveillance ;
- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
- de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Considérant que le POSS doit aujourd'hui être modifié, afin d'être adapté à l'évolution de son organisation. Qu'afin d'optimiser l'utilisation de cet équipement, il convient en effet de réactualiser certaines dispositions, notamment le fonctionnement général de l'établissement, l'organisation de la sécurité autour des bassins en fonction de la période, l'organisation des publics accueillis et l'organisation de la modification des jours d'ouverture et des plages horaires.

Considérant par ailleurs que le P.O.S.S rappelle les dispositions découlant du code du sport, notamment l'article L.322.7 et prend en compte la nouvelle rédaction de l'article D 322-13 qui précise les personnes habilitées à effectuer la surveillance de l'établissement pendant les heures d'ouverture au public, à savoir :

- 1° Les titulaires d'une des qualifications dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté du ministre chargé des sports. Ces personnels portent le titre de maître-nageur sauveteur;
- 2° Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Considérant par ailleurs que le P.O.S.S procède à une redéfinition du rôle de chaque surveillant, des postes et des zones de surveillance, afin d'optimiser la chaîne des secours en cas d'accident.

Considérant aussi que les modifications dans le POSS ci-après annexées se retrouvent dans les articles suivants :

- article 2.3 Lieux de stockage des produits chimiques,

- article 5.1.2 Jours et horaires d'ouverture pour les différents publics accueillis,
- article 6.1 Modalités de fonctionnement,
- article 6.2 Effectif des personnels de surveillance affectés dans l'établissement suivant les périodes annuelles de fonctionnement,
- article 6.3 Définition des zones de surveillance,
- Organisation interne en cas d'accident (protocole et modalités d'intervention),
- Les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6.

Considérant qu'une fois modifié, le plan sera transmis au préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Où l'exposé des motifs rapporté par Christian PANTOUSTIER,

Après en avoir délibéré,

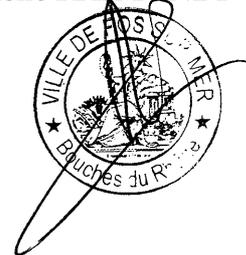
LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **ABROGE** la délibération n°2022-69 du 22 juin 2022 valant modification du plan d'organisation de surveillance et de secours de la piscine de Fos-sur-Mer.
2. **APPROUVE** le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) de la piscine municipale de Fos-sur-Mer ci-après annexé.
3. **AUTORISE** M. le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Fait à FOS-SUR-MER, le 09 avril 2024

Le Maire
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.